

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement #00-407

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité.

Considérant que le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public, d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Considérant que par le fait même, le conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Laurent Habel, conseiller, à la séance du 7 février 2000;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Gravel, appuyé par monsieur Yvon-Paul Morrisette et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.
- 2.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui

lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.

- | | |
|-------------------------|--|
| « Autorité compétente » | Désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la Municipalité ou son représentant. |
| « Municipalité » | Désigne la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges |
| « Représentant » | Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil municipal de la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement. |
| « Voie publique » | Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité. |

**RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION
ET AUX LIMITES DE VITESSE**

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

- 4.1 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.2 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.3 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établies les zones de débarcadères tel qu'indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies spécifiques, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – LIMITES DE VITESSE

- 5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ».
- 5.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « K ».

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et les voies publiques aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics et voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au premier (1er) avril de l'année suivante, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des

vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé).

ARTICLE 10 – NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

- 10.1 Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

- 10.2 Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires par l'article précédent.
- 10.3 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 10.1 et 10.2 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

- 11.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 11.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 12 – PASSAGES POUR PIÉTONS

La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 – VOIES CYCLABLES

La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14 – CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 15 – INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 17

- 17.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 17.2 Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 – POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, directeur général et/ou inspecteur municipal de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ

- 19.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2, tel qu'amendé).
- 19.2 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15,00\$ et maximale de 30,00\$.

- 19.3 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30,00\$.

ARTICLE 20

- 20.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 20.2 Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 20.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 21 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2000

Germain Tremblay, maire

François Drouin, dir. gén. et sec.-trés.

ANNEXE « A »

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (ARTICLE 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

- Avenue Royale (intersection de la rue du Moulin, en direction est)
- Avenue Royale (intersection de la rue du Parc, en direction ouest)
- Avenue Royale (intersection de la rue des Pionniers, dans les deux directions)
- Avenue Royale (intersection de l'avenue Royale, voie d'accès au boulevard les Neiges, dans les trois directions)
- Avenue Royale (intersection du boulevard les Neiges)
- Chemin de l'Abitibi-Price (intersection du rang Saint-Antoine)
- Chemin des Sept-Chutes (intersection de l'avenue Royale)
- Chemin des Trois-Castors (intersection du rang Saint-Nicolas)
- Chemin des Trois-Castors (intersection de la rue de la Loutre à proximité du 530, Chemin des Trois-Castors)
- Montée des Bois (intersection de l'avenue Royale)
- Rang Saint-Antoine (aux deux intersections de l'avenue Royale)
- Rang Saint-Edouard (intersection du rang Saint-Antoine)
- Rang Saint-Julien (intersection de l'avenue Royale)
- Rang Saint-Nicolas (intersection de l'avenue Royale)
- Rang Sainte-Marie (intersection du rang Saint-Antoine)
- Rang Sainte-Marie (intersection du Chemin de l'Abitibi-Price)
- Rue des Abeilles (intersection de l'avenue Royale)
- Rue de l'Amont (intersection de l'avenue Royale)
- Rue de l'Amont (intersection de la rue du Versant)
- Rue de Beaumont (intersection de l'avenue Royale)
- Rue Bérubé (intersection de la rue du Rocher)
- Rue Bérubé (intersection de la rue des Pics)
- Rue Bérubé (intersection de la rue du Vallon-du-Skieur)
- Rue du Blé (intersection de la rue de la Tourbe)
- Rue du Blé (intersection de la rue de la Friche à proximité du 146, rue du Blé)
- Rue du Boisé (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Bouleaux (intersection du rang Saint-Nicolas)
- Rue de la Buissonnière (intersection du boulevard les Neiges)
- Rue de la Butte (intersection de l'avenue Royale)
- Rue de la Butte (intersection de la rue Soumande dans les deux directions)
- Rue des Campanules (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Carouges (intersection de la rue des Colibris en direction nord)
- Rue de la Cavée (intersection de la rue du Faubourg)
- Rue des Cigales (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Cîmes (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Delphiniums (intersection de la rue des Campanules en direction ouest)
- Rue de l'Église (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Érables (intersection du rang Saint-Antoine)
- Rue de l'Étang (intersection de la rue du Faubourg à proximité du 5, rue de l'Étang)
- Rue de l'Étang (intersection de la rue du Faubourg à proximité du 294, rue du Faubourg)
- Rue du Faubourg (intersection du boulevard les Neiges)
- Rue du Faubourg (intersection de la rue de la Sagamité, dans les deux directions, à proximité du 50, rue du Faubourg)
- Rue du Faubourg (intersection de la rue de l'Étang dans les deux directions, à proximité du 294, rue du Faubourg)
- Rue du Faubourg (à proximité du 341, rue du Faubourg)
- Rue de la Ferréolaise (intersection du boulevard les Neiges)
- Rue du Flanc (intersection de la rue des Gradins)
- Rue de la Fontaine (intersection de la me des Sources)
- Rue Fourchue (intersection de la rue du Faubourg)
- Rue Fourchue (intersection de la rue de la Cavée)
- Rue du Franc-Clos (intersection de l'avenue Royale)
- Rue du Franc-Clos (intersection de la rue Soumande)

- Rue de la Friche (intersection de la rue du Blé à proximité du 6, rue de la Friche)
- Rue de la Friche (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
- Rue des Geais-Bleus (intersection de la rue des Hirondelles)
- Rue Giguère (intersection de l'avenue Royale)
- Rue du Godendart (intersection du rang Saint-Antoine)
- Rue des Gradins (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Grands-Prés (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Granges (intersection de la rue du Parc)
- Rue des Grillons (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Grillons (intersection de la rue des Libellules)
- Rue Guillot (intersection de l'avenue Royale)
- Rue du Hameau (intersection de la rue du Parc à proximité du 15, rue du Hameau)
- Rue du Hameau (intersection de la rue du Parc à proximité du 51, rue du Hameau)
- Rue des Hirondelles (intersection de la rue des Carouges)
- Rue de l'Île (intersection de la rue Soumande)
- Rue de l'Île (intersection de la rue du Marais à proximité du 74, rue du Marais)
- Rue des Jardins (intersection de la rue de la Tourbe)
- Rue des Jardins (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
- Rue Jean-Larose (intersection du rang Saint-Julien)
- Rue de Jouvence (intersection de l'avenue Royale)
- Rue de Jouvence (intersection de la rue des Sources)
- Rue du Lac-d'Argent (intersection du rang Saint-Nicolas)
- Rue de la Loutre (intersection du Chemin des Trois-Castors, à proximité du 389, chemin des Trois-Castors)
- Rue de la Luzerne (intersection de la rue de la Friche)
- Rue de la Luzerne (intersection de la rue du Blé)
- Rue du Marais (intersection de la rue de l'Île à proximité du 63, rue de l'Île)
- Rue de la Martre (aux deux intersections de la rue du Pékan)
- Rue des Merisiers (intersection du rang Saint-Nicolas)
- Rue des Merisiers (intersection de la rue des Hêtres, en direction ouest)
- Rue du Mil (intersection de la rue du Blé)
- Rue du Mil (intersection de la rue de la Friche)
- Rue du Mont-Ferréol (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Monts (aux deux intersections avec la rue du Vallon-du-Skieur)
- Rue du Moulin (intersection de l'avenue Royale)
- Rue du Moulin (intersection du boulevard les Neiges)
- Rue des Myrtilles (intersection de la rue Notre-Dame dans les deux directions)
- Rue des Myrtilles (intersection de la rue du Faubourg)
- Rue Notre-Dame (intersection de la rue de la Tourbe en direction sud)
- Rue Notre-Dame (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
- Rue du Parc (intersection de l'avenue Royale)
- Rue du Pékan (intersection du Chemin des Trois-Castors)
- Rue du Pékan (intersection de la rue de la Loutre)
- Rue du Petit-Bourg (aux deux intersections de la rue Notre-Dame)
- Rue des Pics (intersection de la rue du Rocher)
- Rue des Pierres (intersection de la rue des Pics)
- Rue des Pierres (intersection de la rue du Rocher)
- Rue des Pionniers (intersection de l'avenue Royale)
- Rue des Pionniers (intersection du boulevard les Neiges)
- Rue des Plaines (intersection de la rue du Parc)
- Rue des Plaines (intersection de la rue du Pommier)
- Rue du Pommier (intersection de la rue du Parc)
- Rue du Portage-des-Mousses (intersection de la rue Soumande dans les deux directions)
- Rue des Prairies (intersection du rang Saint-Nicolas)
- Rue de la Reine (intersection de l'avenue Royale)
- Rue de la Rivière-des-Roches (intersection du rang Saint-Nicolas)

Annexe A modifiée par le règlement #05-487	• Rue du Rocher (intersection de l'avenue Royale) • Rue du Rocher (intersection de la rue des Pics, en direction sud) • Rue des Rocs (intersection de la rue de la Butte) • Rue des Rocs (intersection de la rue Soumande dans les deux directions) • Rue de la Sagamité (aux deux intersections avec la rue du Faubourg) • Rue de la Savane (intersection de la rue Soumande) • Rue du Seigle (intersection de la rue de la Friche) • Rue du Soleil-Levant (intersection de l'avenue Royale) • Rue du Sommet (intersection de l'avenue Royale) • Rue Soumande (intersection de la rue du Boisé dans les deux directions) • Rue Soumande (intersection de la rue des Granges) • Rue Soumande (intersection de la rue du Vallon-du-Skieur en direction ouest) • Rue des Sources (intersection de la rue Soumande) • Rue Tanguay (intersection de l'avenue Royale) • Rue de la Tourbe (intersection de la rue Notre-Dame) • Rue de la Traverse (intersection de la rue de l'Étang) • Rue de la Traverse (intersection de la rue du Faubourg) • Rue du Vallon-du-Skieur (intersection de l'avenue Royale) Rue du Versant (intersection de l'avenue Royale) • Rue du Vison (intersection de la rue de la Loutre) • <i>Rue des Myrtilles (intersection de la rue des Jardins dans les deux directions)</i> • <i>Rue de la Colline (intersection de l'avenue Royale)</i> • <i>Rue du Lynx (intersection du Chemin des Trois-Castors)</i> • <i>Rue du Lynx (intersection de la rue de la Loutre)</i>
Annexe A modifiée par le règlement #06-503	• <i>Rue Notre-Dame (intersection de la rue de la Tourbe, en direction nord)</i> • <i>Rue des Myrtilles (intersection de la rue des Jardins, les deux directions)</i> • <i>Rue de la Tourbe (intersection de la rue des Jardins dans les deux directions)</i>
Annexe A modifiée par le règlement #09-572	• <i>Rue du Faubourg (intersection des rues du Faubourg et de la Sagamité dans les deux directions)</i>
Annexe A modifiée par le règlement #16-688	• <i>rue du Rocher (intersection de la rue des Pierres en direction sud)</i> • <i>Rue De Coubertin (intersection de l'avenue Royale)</i> • <i>Rue de la Tourbe (intersection de la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue d'Albertville (intersection de la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Chamonix (intersection de la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Calgary (intersection au nord avec la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Calgary (intersection au sud avec la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue des Myrtilles (intersection de la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Nagano (intersection à l'est avec la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Nagano (intersection à l'ouest avec la rue De Coubertin)</i> • <i>Rue de Sarajevo (intersection de la rue de Nagano)</i> • <i>Rue de Turin (intersection de la rue de Sarajevo)</i> • <i>Rue Simard (intersection du boulevard les Neiges)</i> • <i>Rue Simard (intersection à l'ouest avec l'avenue Royale, dans les deux directions)</i> • <i>Rue Simard (intersection à l'est avec l'avenue Royale)</i> • <i>Avenue Royale (intersection à l'ouest avec la rue Simard)</i> • <i>Rue Saint-Gelais (intersection de la rue Simard)</i> • <i>Rue Saint-Gelais (intersection de la rue Poulin)</i> • <i>Rue Poulin (intersection de l'avenue Royale)</i> • <i>Rue du Renard (intersection de la rue du Lynx)</i> • <i>Rue Soumande (intersection de la rue Portage-des-Mousses)</i>
Annexe A modifiée par le règlement #20-786	

ANNEXE « B »

PRIORITÉ DE PASSAGE (article 4.2)

ANNEXE « C »

ZONE DE DÉBARCADAIRES (article 4.3)

ANNEXE « D »

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX
LUMINEUX DE LA CIRCULATION (article 4.4)**

ANNEXE « E »

UTILISATION DES VOIES (article 4.5)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
 - Avenue Royale (de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à la limite est de la municipalité);
 - Rang Saint-Antoine;
 - Rang Saint-Julien;
 - Rang Sainte-Marie;
 - Rang Saint-Nicolas.
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

ANNEXE « F »

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

Avenue Royale (de la limite ouest de la municipalité jusqu'à l'intersection au chemin d'accès du stationnement P2 du Mont Sainte-Anne).

ANNEXE « G »

LIMITES DE VITESSE (article 5.2)

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h.

Annexe G modifiée par
le règlement #09-572

- *Rue de l'Amont*
- *Rue de Beaumont*
- *Rue Bérubé*
- *Rue du Blé*
- *Montée des Bois*
- *Rue du Boisé*
- *Rue des Bouleaux*
- *Rue de la Buissonnière*
- *Rue de la Buse*
- *Rue de la Butte*
- *Rue des Campanules*
- *Rue des Carouges*
- *Rue de la Cavée*
- *Rue des Cigales*
- *Rue des Cîmes*
- *Rue des Colibris*
- *Rue de la Colline*
- *Rue du Coteau*
- *Rue des Delphiniums*
- *Rue de l'Église*
- *Rue des Érables*
- *Rue de l'Étang*

- *Rue E.-Touchette*
- *Rue du Faubourg*
- *Rue de la Ferréolaise*
- *Rue du Flanc*
- *Rue de la Fontaine*
- *Rue Fourchue*
- *Rue du Franc-Clos*
- *Rue de la Friche*
- *Rue des Galets*
- *Rue des Geais-Bleus*
- *Rue Giguère*
- *Rue du Godendart*
- *Rue des Gradins*
- *Rue des Grands-Prés*
- *Rue des Granites*
- *Rue des Granges*
- *Rue des Grillons*
- *Rue Guillot*
- *Rue du Hameau*
- *Rue des Hirondelles*
- *Rue de l'Île*
- *Rue des Jardins*
- *Rue de Jouvence*
- *Rue des Libellules*
- *Rue de la Loutre*
- *Rue des Lupins*
- *Rue de la Luzerne*
- *Rue du Lynx*
- *Rue du Marais*
- *Rue des Marguerites*
- *Rue de la Martre*
- *Rue des Merisiers*
- *Rue du Mil*
- *Rue des Monts*
- *Rue du Moulin*
- *Rue des Myrtilles*
- *Rue Notre-Dame*
- *Rue du Parc*
- *Rue du Pékan*
- *Rue du Petit-Bourg*
- *Rue des Pics*
- *Rue des Pierres*
- *Rue des Pionniers*
- *Rue des Plaines*
- *Rue du Pommier*
- *Rue du Portage-des-Mousses*
- *Rue de la Reine*
- *Rue du Rocher*
- *Rue des Rocs*
- *Rue de la Sagamité*
- *Rue de la Savane*
- *Rue du Seigle*
- *Rue du Soleil-Levant*
- *Rue du Sommet*
- *Rue Soumande*
- *Rue des Sources*
- *Rue de la Tourbe*
- *Rue de la Traverse*
- *Rue Trépanier*
- *Chemin des Trois-Castors*
- *Rue du Vallon-du-Skieur*
- *Rue du Versant*
- *Rue du Vison*
- *Rue De Coubertin*
- *Rue de Nagano*
- *Rue de Sarajevo*
- *Rue de Turin*
- *Rue du Renard*
- *Rue Saint-Gelais*
- *Rue Simard*
- *Rue Poulin*

Annexe G modifiée par
le règlement #16-688

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (article 5.3)

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h.

ANNEXE « I »

LIMITES DE VITESSE (article 5.4)

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h.

Annexe I ajout de mots par le règlement #09-572	1. Rang Saint-Nicolas (à partir de l'intersection de l'avenue Royale jusqu'au numéro civique 1312) 2. Rang Saint-Antoine (à partir de l'intersection de l'avenue Royale jusqu'au numéro civique 911 et à partir de l'intersection avec le chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à l'intersection avec l'avenue Royale) 3. Rang Sainte-Marie 4. Avenue Royale, de la route des Sept-Chutes jusqu'à la limite est de la municipalité
Annexe I modifiée par le règlement #13-635	1. <i>Rang Saint-Nicolas (à partir de l'intersection de l'avenue Royale jusqu'au numéro civique 1312) ;</i> 2. <i>Avenue Royale, de la route des Sept-Chutes jusqu'à la limite est de la municipalité.</i>

ANNEXE « J »

LIMITES DE VITESSE (article 5.5)

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h.

ANNEXE « K »

LIMITES DE VITESSE (article 5.6)

Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h.

1. Avenue Royale. de la rue du Mont-Ferréol à la route des Sept-Chutes.

ANNEXE « L »

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

	1. Avenue Royale, entre le 1768 et la rue de la Butte, des deux côtés de la rue 2. Rue de l'Église du côté ouest de la rue 3. Rue Trépanier des deux côtés de la rue 4. Rue des Lupins des deux côtés de la rue 5. Rue des Delphiniums des deux côtés de la rue 6. Rue des Campanules des deux côtés de la rue
Annexe L modifiée par le règlement #00-414	1. Avenue Royale, du côté sud, entre la rue du Moulin et le rang Saint-Julien et entre la rue de Beaumont et la limite est de la municipalité 2. Avenue Royale, du côté nord, entre la rue du Moulin et la rue de Jouvence, entre la rue de la Butte et la rue de la Reine et entre la rue Guillot et la limite est de la municipalité 3. Rue de l'Église du côté ouest de la rue 4. Rue Trépanier des deux côtés de la rue

Annexe L modifiée par
le règlement #03-448

Annexe L modifiée par
le règlement #19-772

- ~~5. Rue des Lupins des deux côtés de la rue~~
- ~~6. Rue des Delphiniums des deux côtés de la rue~~
- ~~7. Rue des Campanules des deux côtés de la rue~~
- ~~8. Rue du Faubourg, des deux côtés, entre le 320 et l'intersection de la rue du Faubourg~~
- ~~8. Rue De Coubertin, des deux côtés de la rue, entre l'avenue Royale et la rue d'Albertville.~~

Annexe L modifiée par
le règlement #16-688

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF AU DÉTENTEUR DE VIGNETTE (article 6)

- ~~1. Rue de la Tourbe, des deux côtés de la rue~~
- ~~2. Rue Notre-Dame, des deux côtés de la rue, du boulevard les Neiges jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 73 et le 76, rue Notre-Dame~~
- ~~3. Rue des Jardins, des deux côtés de la rue, de la rue de la Tourbe, jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 30 et le 33, rue des Jardins~~
- ~~4. Rue du Petit-Bourg, des deux côtés de la rue~~

Annexe L remplacée par
le règlement #20-791

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

1. Avenue Royale, du côté sud, entre la rue du Moulin et le rang Saint-Julien et entre la rue de Beaumont et la limite est de la municipalité;
2. Avenue Royale, du côté nord, entre la rue du Moulin et la rue de Jouvence, entre la rue de la Butte et la rue de la Reine et entre la rue Guillot et la limite est de la municipalité;
3. Rue de l'Église du côté ouest de la rue;
4. Rue Trépanier des deux côtés de la rue;
5. Rue des Lupins des deux côtés de la rue;
6. Rue des Delphiniums des deux côtés de la rue;
7. Rue des Campanules des deux côtés de la rue;
8. Rue du Faubourg, des deux côtés, entre le 320 et l'intersection de la rue du Faubourg;
9. Rue De Coubertin, des deux côtés de la rue, entre l'avenue Royale et la rue d'Albertville;
10. Rue de la Tourbe, des deux côtés de la rue, entre l'intersection de la rue du Blé et la rue De Coubertin.

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF AU DÉTENTEUR DE VIGNETTE
(article 6)

1. Rue de la Tourbe, des deux côtés de la rue, entre la rue Notre-Dame et l'intersection de la rue du Blé;
2. Rue Notre-Dame, des deux côtés de la rue, du boulevard les Neiges jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 73 et le 76 rue Notre-Dame;
3. Rue des Jardins, des deux côtés de la rue, de la rue de la Tourbe, jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 30 et le 33 rue des Jardins;
4. Rue du Petit-Bourg, des deux côtés de la rue;
5. Rue du Blé, des deux côtés de la rue, entre la rue de la Tourbe et l'intersection de la rue du Mil;
6. Rue de la Friche, des deux côtés de la rue, entre la rue du Blé et l'intersection de la rue du Mil.

ANNEXE « M »

**STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS JOURS ET HEURES
(article 7)**

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à trente (30) minutes :

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :

Annexe M modifiée par le règlement #05-487

Endroit où le stationnement est interdit entre 7 h 30 et 16 h les journées scolaires, sauf pour les autobus scolaires :

1. Rue de l'Église, entre le 26 et le 38 du côté est de la rue.

ANNEXE « N »

**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES
(article 9)**

- Caisse populaire Desjardins de Saint-Ferréol-les-Neiges, 150, rue du Moulin (1 case)
- Hôtel de ville, 33, rue de l'Église (1case)

Annexe N modifiée par le règlement #05-487

ANNEXE « O »

VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE (article 10.1)

ANNEXE « P »

PASSAGES POUR PIÉTONS (article 12)

ANNEXE « Q »

VOIES CYCLABLES (article 13)